

Conseil de résidants

Règlement de fonctionnement

Article 1 : fondement

Il est constitué un conseil de résidants.

Article 2 : mission

Le conseil de résidants est consulté sur l'élaboration et la modification du règlement de fonctionnement. Il donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement et notamment sur :

1. l'organisation intérieure et la vie quotidienne de l'établissement ;
2. les activités de l'établissement, l'animation socioculturelle ;
3. l'ensemble des projets de travaux et d'équipements ;
4. la nature et le prix des services rendus par l'établissement ;
5. l'affectation des locaux collectifs ;
6. l'entretien des locaux ;
7. les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture ;
8. l'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants ainsi que les modifications substantielles touchant aux conditions de prise en charge.

Le conseil de résidants doit être informé de la suite donnée aux avis et aux propositions qu'il a pu émettre.

Article 3 : composition

Le conseil de résidants est composé de 10 membres :

- 6 représentants des usagers, tous titulaires ;
- 2 représentants du personnel, l'un titulaire, l'autre suppléant ;
- 2 représentants du conseil d'administration, l'un titulaire, l'autre suppléant.

Les représentants du personnel et du conseil d'administration titulaires et suppléants ne peuvent pas siéger simultanément. Le directeur de l'établissement participe aux réunions avec voix consultative ; il peut se faire représenter.

En outre, le conseil de résidants peut appeler toute personne à participer à ses travaux, à titre consultatif et en fonction de l'ordre du jour, notamment les personnes ou associations concernées par les activités de l'établissement.

Article 4 : élection des usagers

Les représentants des usagers sont élus au sein de l'établissement, à bulletin secret, à partir d'une liste établie au plus tard 72 heures avant le scrutin. Les électeurs peuvent rayer des noms, à l'exclusion de toute autre inscription sous peine de nullité du bulletin. Les six candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages sont élus.

Tout résidant est électeur et éligible sans condition de durée de présence au sein de l'établissement.

Si, à la suite de démissions ou par le jeu des départs de la Maison Relais, le nombre de représentants des usagers est inférieur à trois, il est procédé à de nouvelles élections afin de pourvoir les sièges vacants.

Article 5 : représentation du personnel

Les représentants du personnel sont les 2 salariés de l'établissement.

Le temps de présence des salariés représentant les personnels aux séances du conseil de résidants est considéré de plein droit comme temps de travail. Ce temps n'est pas déduit du crédit d'heures correspondant à d'autres mandats éventuellement exercés par ces salariés.

Article 6 : représentants de l'organisme gestionnaire

Les représentants de l'association sont élus par le conseil d'administration en son sein.

Article 7 : durée du mandat

Le mandat des membres élus a une durée d'un an. Il est renouvelable.

Si un membre représentant le conseil d'administration cesse ses fonctions en cours de mandat, il est remplacé le plus tôt possible pour la période du mandat restant à couvrir.

Article 8 : élection du Président et du Vice-Président

Le Président du conseil de résidents est élu au scrutin secret et à la majorité absolue des votants par et parmi les membres du collège des usagers. En cas de partage égal de voix, le plus âgé est déclaré élu.

Un Vice-Président peut être élu dans les mêmes formes que le Président.

Article 9 : fonctionnement de l'instance

Le conseil de résidents se réunira au minimum 3 fois par an sur convocation du Président. Le Président organise une réunion avec les usagers membres du conseil de résidents 15 jours avant la réunion du conseil de résidents pour établir l'ordre du jour.

Pour préparer l'ordre du jour, les représentants des usagers peuvent organiser une réunion avec l'ensemble des usagers de l'établissement ; une salle sera alors mise à disposition par l'établissement.

En outre, le Conseil de Résidents est réuni de plein droit à la demande d'au moins la moitié des membres qui le composent.

L'ordre du jour doit être communiqué au moins 7 jours francs avant la tenue du conseil et être accompagné des informations nécessaires à sa compréhension.

Les informations concernant les personnes échangées lors des débats restent confidentielles.

Article 10 : quorum et secrétariat

Le conseil de résidents ne peut valablement délibérer sur les questions de l'ordre du jour que si la majorité de ses membres ayant voix délibérative sont présents.

Les avis ne sont valablement émis que si le nombre de représentants des usagers présents est au moins égal à la moitié des personnes présentes ayant voix délibérative.

Dans le cas contraire, un deuxième examen de la question est inscrit à une séance ultérieure. Si lors de cette séance, ce nombre n'est pas atteint, la délibération est prise à la majorité des membres présents.

Le secrétariat du conseil de résidents est assuré par un membre élu représentant les usagers, désigné par et parmi les personnes résidentes. Il est assisté en tant que de besoin par le personnel de l'établissement. Le relevé de conclusions est co-signé par le Président et un membre présent à la séance concernée et n'appartenant pas au collège des usagers. Le relevé de conclusions est ensuite diffusé.

Article 11 : perte de la qualité de membre du conseil de résidents

La qualité de membre du conseil de résidents se perd par la démission du conseil de résidents, le départ de la Maison relais ou de l'organisme gestionnaire (administrateur), ou trois absences non justifiées ; dans ce dernier cas, la perte de qualité de membre est décidée après appréciation par le conseil de résidents à la majorité absolue.

Le présent règlement intérieur est approuvé lors de la réunion du 4 mars 2010.

Le Président du conseil de résidents	Les autres membres
--------------------------------------	--------------------